

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-133/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 05  
NOVEMBRE 2024

AFFAIRE N° 2024-133/ARMP/SA/2177-24

LE RECOURS DE LA SOCIETE  
« IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC »

CONTRE

LA COMMUNE DE ZÈ

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » CONTRE LA COMMUNE DE ZÈ DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°3/005/F\_SAEF\_91831/C-ZE/PRMP/CCMP/SPMP DU 16 SEPTEMBRE 2024 RELATIF A L'ACHAT DE VALEURS INACTIVES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°195/02/ du 25 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2177-24, portant recours de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » ;
- vu la lettre n°2024-4232/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 30 octobre 2024 par laquelle l'ARMP a sollicité des informations sur la procédure de passation du marché en cause ;
- vu le bordereau n°3/376/C-ZE/SE/PRMP/SPMP/ du 29 octobre 2024 portant transmission de pièces par la PRMP de la Commune de Zè.

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 05 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Par lettre n°195/02/ du 25 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2177-24, monsieur Cyr Florent AHOIGNAN, Gérant de la Société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours contre la Commune de Zè, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert N°3/005/F\_SAEF\_91831/C-ZE/PRMP/CCMP/SPMP du 16 septembre 2024 relative à l'achat de valeurs inactives.

Ayant soumissionné audit appel d'offres avec trois autres soumissionnaires, la Société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » a reçu notification du rejet de son offre, au motif que son « *offre a été écartée à l'examen de la recevabilité parce que le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin n'est pas conforme au modèle fourni dans le dossier d'appel à concurrence* ».

Contestant ledit motif, il a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Zè qui, en réponse a confirmé le rejet.

Convaincu d'avoir présentée l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune de Zè, le Gérant de la Société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » a saisi l'ARMP de son recours afin d'être rétabli dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » a reçu, la notification du rejet de son offre, le lundi 21 octobre 2024 par lettre n° 3/307/C-ZE/PRMP/SPRMP du 21 octobre 2024 ;

Que le mardi 22 octobre 2024 par lettre n° 194/IGA/2024/SC/SA du 22 octobre 2024, la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC », a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune de Zè ;

Que le jeudi 24 octobre 2024 par lettre n° 3/372/C-ZE/PRMP/SPMP du 24 octobre 2024, le Gérant de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC », a reçu la réponse à son recours gracieux ;

Que non convaincu des moyens soutenus pour rejeter son offre, le Gérant de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC », a saisi l'ARMP de son recours, le vendredi 25 octobre 2024 par lettre n°195/02/ du 25 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2177-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC », a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE LA SOCIETE « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC »

Pour réfuter le motif de rejet de son offre, le Gérant de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » soutient les moyens suivants :

« Votre correspondance sus référencée, fait notification de non qualification de notre imprimerie pour la procédure d'Appel d'Offres référencé **AOO N°3/005/F\_SAEF\_91831/C-ZE/PRMP/COE/CCMP/SPMP du 16 septembre 2024** relatif à l'achat de valeurs inactives au profit de la commune de Zè au motif que le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin n'est pas conforme au modèle fourni dans le dossier d'appel à concurrence à cause de l'omission de la colonne "unité" alors que le tableau du sous détail des prix renseigne sur les prix unitaires ».

« Je voudrais par la présente porter à votre attention que les informations relatives aux prix unitaires sont également contenues dans le tableau de sous détail des prix et qu'une lettre de confirmation des prix pouvait nous être adressée pour en avoir la certitude ce qui éviterait d'acheter plus cher vu que l'attributaire provisoire a fait une offre financière de trente-neuf millions cinquante mille trois cent trente (**39 050 330**) francs CFA Toutes Taxes Comprises contre vingt-trois millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent soixante (**23 944 560**) francs CFA Toutes Taxes Comprises, soit un écart de quinze millions cent cinq mille sept cent soixante-dix (**15 105 770**) francs CFA à économiser».

« En conséquence, je vous fais parvenir le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin conformément au modèle qui confirme les prix unitaires contenus dans le sous détail des prix ».

#### **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE ZÈ**

Pour justifier le motif de rejet de l'offre de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC », la PRMP de la Commune de Zè avance les moyens suivants :

« La commission d'ouverture et d'évaluation des offres a fini ses travaux et envoyé le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire à la Cellule de contrôle des marchés publics de la mairie de Zè par bordereau n° 3/363/C-ZE/SE/PRMP/SPMP le 18 octobre 2024. La cellule a étudié et a donné un avis favorable suivant le procès-verbal n°026-CCMP/S-CCMP/2024 du 18 octobre 2024 ».

« Les notifications ont été envoyées aux soumissionnaires le 21 octobre 2024. A chacun des soumissionnaires, il a été mentionné dans la notification, les motifs de non qualification qui se présentent ainsi qu'il suit pour l'IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC : le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin n'est pas conforme au modèle fourni dans le dossier d'appel à concurrence. En effet, il y a eu omission de la colonne "unité" ».

« Suite à la notification, l'entreprise Imprimerie Graphic Afric (IGA) a envoyé par mail le 22 octobre 2024 à 17h 58 min, un recours gracieux pour :

- contester le motif de rejet de son offre ;
- suggérer qu'on lui adresse une demande de lettre de confirmation de prix ;
- demander la reprise de l'évaluation des offres après avoir fourni un bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin conforme ».

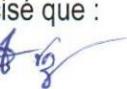
« La réponse à ce recours a été envoyée le 24 octobre 2024 à 12h 46min et dit ceci : le constat fait demeure que dans votre offre, le *bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin n'est pas conforme au modèle fourni dans le dossier d'appel à concurrence* (voir formulaire en pièce jointe) et donc rejetée conformément à l'annexe A1-1 du dossier d'appel à concurrence. Aussi voudrais-je vous rappeler qu'il n'est pas prévu à l'étape de la vérification de la recevabilité des offres, d'écrire à un soumissionnaire pour demander des compléments d'information. De plus, la commission d'ouverture et d'évaluation ne tient pas compte uniquement de l'offre financière proposée par un soumissionnaire pour attribuer le marché ».

« Après le recours, la procédure n'a plus continué, le procès-verbal d'attribution provisoire n'a pas été publié dans les différents canaux ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Il ressort des faits et des moyens des parties, les constats ci-après :

##### **Constat n°1**

Conformément à l'Annexe A-1-1 du DAO, « le *bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin daté, signé et cacheté* » fait partie des pièces nécessaires pour la recevabilité des offres. Il est précisé que : « la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ». 

## Constat n° 2

Le modèle du *bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin* est inséré à la page 104 du DAO et comporte la colonne « UNITE ».

## Constat n°3

Dans son offre, la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » a fourni un *bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin* qui ne comporte pas la colonne « UNITE ».

## V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de son bordereau des prix aux exigences du dossier d'appel à concurrence.

### Sur le rejet de l'offre de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéa 2 de cette même loi selon lesquelles : « *Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant que le dossier d'appel d'offres en cause exige en son Annexe A-1-1, les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre dont la « *non-production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » ainsi qu'il suit :

- Lettre de soumission datée, signée et cachetée ;
- Bordereau des Prix unitaire (BPU) daté, signé et cacheté ;
- Bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin, daté, signé et cacheté ;
- Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, si requis, daté, signé et cacheté ;
- Garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- confirmation écrite datée, signée et cachetée, habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
- engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté ;
- accord ou la promesse d'accord de groupement, si requis » ;
- attestation d'identification du statut de la Micro, Petite ou Moyenne Entreprises ».   


Considérant qu'en l'espèce, l'offre de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » a été rejetée du fait qu'elle a produit « *un Bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin* » non conforme aux exigences de la du DAO en cause ;

Que l'analyse des pièces du dossier révèle que le *Bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin, fourni dans l'offre du requérant* ne comporte pas la colonne relative à l'« unité » ;

Qu'en lieu et place d'un tableau de onze (11) colonnes au total, le *Bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin fourni par le requérant* comporte dix (10) colonnes ;

Que le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) permet d'estimer et de détailler les coûts de chaque élément constitutif d'un marché, offrant ainsi une vision claire et précise des dépenses prévues ;

Que le bordereau des prix unitaires (BPU) est notamment un outil précieux pour comparer les offres et fournir un cadre modèle pour l'estimation des coûts ; il permet aux entreprises de soumissionner sur la base des mêmes critères ;

Qu'en conséquence, l'incomplétude du BPU dont certaines rubriques n'ont pas été renseignées est source de difficultés lors de l'évaluation des offres ;

Que le *Bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin* doit rigoureusement respecter le formulaire aussi bien dans son contenu que dans sa forme ;

Que l'acceptation dudit bordereau en l'état, impliquerait une violation des principes de transparence des procédures et de l'égalité de traitement des soumissionnaires exigés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra ;

Que c'est donc à bon droit que l'offre de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » a été rejetée ;

Qu'au regard de ce qui précède, la décision de rejet de l'offre de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » est régulière.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » est recevable.**

**Article 2 : Le recours de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » est mal fondé.**

**Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert N°3/005/F\_SAEF\_91831/C-ZE/PRMP/CCMP/SPMP du 16 septembre 2024 relatif à l'achat de valeurs inactives, est levée.**

**Article 4 : La présente décision sera notifiée :**

- au Gérant de la société « IMPRIMERIE GRAPHIC AFRIC » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Zè ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Zè ;
- au Maire de la Commune de Zè ;

- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
Président de la CRD



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
Conseiller, membre de la CRD



**Derrick BODJRENOU**  
Conseiller, membre de la CRD



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
Rapporteur de la CRD